

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-4208-2022 phase 2

**DEMANDE DU DISTRIBUTEUR RELATIVE À
LA FIXATION D'UNE OPTION TARIFAIRE
VISANT LA GESTION DE LA DEMANDE DE
PUISSANCE ET DEMANDE D'UNE DÉCISION
PRIORITAIRE DE NATURE À PERMETTRE DE
DÉBUTER LA COMMERCIALISATION DE
L'OGA POUR L'HIVER 2023-2024**

HYDRO-QUÉBEC
(ci-après le « Distributeur »)

Demanderesse

et

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ**
(ci-après « AQCIE »)

et

**LE CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE
DU QUÉBEC**
(ci-après « CIFQ »)

Intervenants

**COMMENTAIRES, CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS
DE L'AQCIE ET DU CIFQ
17 JUILLET 2023**

1- Contexte

Dans sa décision D-2021-100, la Régie accueille la demande du distributeur et fixe le tarif GDP.¹

Ce tarif comprend un appui financier spécifique qui s'applique à chacune des cinq strates d'effacement définies par le Distributeur², et en se basant sur les données d'effacement réelles de l'hiver 2019-2020, le Distributeur vise un appui financier moyen de 60 \$/kW.

Par la suite, cette décision a été annulée par la Cour supérieure comme le mentionne le Distributeur³:

Dans son jugement du 4 octobre 2022 (le « Jugement »), la Cour supérieure annulait les décisions rendues par la Régie fixant un tarif de GDP pour la clientèle Affaires du Distributeur.

Cependant, le Distributeur ajoute :

La décision D-2019-164 de la Régie émise le 2 décembre 2019 et qui portait notamment sur la nature juridique de l'offre, soit que la GDP Affaires est une offre tarifaire optionnelle (« décision de qualification ») et non un programme d'efficacité énergétique comme le Distributeur le qualifiait, n'était toutefois pas visée par le pourvoi en Cour supérieure et demeure.

C'est dans ce contexte que le Distributeur présente la demande actuelle, et selon l'AQCIE et le CIFQ, cette demande est essentiellement une mise à jour du tarif fixé à la décision D-2021-100, notamment l'appui financier moyen et la structure de l'appui financier selon les strates d'effacement.

2- L'appui financier moyen

Le Distributeur propose un appui financier moyen de 66 \$/kW⁴ ce qui correspond à toute fin utile à l'appui financier moyen de 60 \$/kW mentionné plus haut indexé au 1^{er} avril 2023⁵ (65,56 \$/kW).

L'AQCIE et le CIFQ recommande à la Régie d'approuver cet appui financier moyen de 66 \$/kW, sous réserve de leur recommandation concernant la structure régressive de rémunération présentée plus bas.

¹ D-2021-100, page (Dossier R-4041-2018, phase 2)

² R-4041-2018, B-0085, page 14

³ B-0022, page 5

⁴ B-0022, page 12

⁵ B-0022, page 10

3- La structure régressive de rémunération (strates)

Le Distributeur propose de modifier la structure de rémunération régressive. Le tableau ci-dessous présente la structure actuelle ainsi que la structure proposée pour l'hiver 2023-2024.⁶

Strates de réduction de puissance en vigueur		Crédit : Demande prioritaire ⁷ hiver 2023-2024 \$/kW	Strates de réduction de puissance proposées		Crédit de l'OGA hiver 2023-2024 \$/kW
1re strate	15 à 199	71,02	1re strate	10 à 100	75,00
2e strate	199 à 599	65,56	2e strate	100 à 400	65,00
3e strate	599 à 1199	60,10	3e strate	400 à 1200	60,00
4e strate	1199 à 1799	54,63	4e strate	1200 et plus	55,00
5e strate	1799 et plus	49,17	5e strate		s/o

Selon l'évaluation de l'AQCIE et du CIFQ, l'appui financier résultant de l'application de la structure proposée aux données de l'hiver 2021-2022 est de 26,1 M\$, soit un appui financier moyen de 66,4 \$/kW, ce qui correspond à l'appui financier moyen proposé par le Distributeur.

Par ailleurs, en réponse à une demande de la Régie, le Distributeur présente une comparaison des impacts de la structure proposée par rapport à la structure actuelle des appuis financiers⁸. Cette comparaison montre que, selon la structure proposée, les abonnements ayant un effacement entre 200 kW et 2 000 kW auraient un appui financier total inférieur à l'appui financier total qu'ils auraient obtenu selon la structure actuelle.

En se référant à la répartition des abonnements et des effacements réels par niveau de réduction de puissance pour l'hiver 2021-2022⁹, l'AQCIE et le CIFQ estiment que cette réduction d'appui financier affecterait 25% des abonnements (536 / 2136) représentant 62% des capacités effacées (242 / 392,5).

En se référant aux données réelles de l'hiver 2022-2023¹⁰, 26% des abonnements (535 / 2159) seraient affectés représentant 58% des capacités effacées (255 / 439).

⁶ B-0022, page 9

⁷ Les valeurs sont celles du Tableau 2 à la page 9 de B-0022, en vigueur à l'hiver 2022-2023, indexées à 6,5%.

⁸ B-0026, page 5

⁹ B-0022, page 13

¹⁰ B-0026, page 5

Selon l'AQCIE et le CIFQ, cette diminution de l'appui financier total pourrait avoir un impact négatif sur le nombre d'adhésion à l'OGA et conséquemment sur les capacités effacées.

Il est à noter que pour l'hiver 2023-2024 ces abonnements ne seraient pas affectés par cette réduction puisque dans sa décision D-2023-061, la Régie **DÉTERMINE** pour l'OGA applicable lors de l'hiver 2023-2024, que les composantes prix du tarif ne seront pas inférieures aux prix appliqués lors de l'hiver 2022-2023, majorés en conformité avec le mécanisme d'indexation prévu à la Loi sur Hydro-Québec au 1er avril 2023;

Cependant, si aucun correctif n'est apporté, l'impact négatif de la réduction de l'appui financier se fera sentir pour les années subséquentes et pourraient avoir un impact sur les capacités d'effacements prévues.

Selon l'évaluation de l'AQCIE et du CIFQ, cet impact négatif pourrait être annulé en rehaussant l'appui financier de la 2^{ième} strate (100 à 400 kW) à 70 \$/kW.

En considérant les données de l'hiver 2022-2023, l'AQCIE et le CIFQ évaluent qu'à la suite de l'application d'un appui financier de 70 \$/kW (au lieu de 65 \$/kW) pour la 2^{ième} strate, l'appui financier moyen serait de 67,1 \$/kW, soit 1,7% supérieur à l'appui financier moyen de 66 \$/kW proposé par le Distributeur.

En conséquence, si la nouvelle structure à quatre strates est approuvée par la Régie, l'AQCIE et le CIFQ considèrent qu'il faut modifier l'appui financier de la 2^{ième} strate afin d'éviter le risque d'une diminution des effacements due à l'impact négatif de la nouvelle structure proposée.

À cet effet, l'AQCIE et le CIFQ recommandent à la Régie de fixer l'appui financier à 70 \$/kW pour la 2^{ième} strate proposée.

4- Admissibilité des clients au tarif L

En réponse à une demande de l'AQCIE et du CIFQ, le Distributeur mentionne qu'un client peut annuellement, s'il est admissible, adhérer au tarif ou à l'option tarifaire de son choix¹¹.

Ainsi, à chaque année, les clients au tarif LG peuvent choisir d'adhérer au tarif proposé (OGA) ou à l'option d'électricité interruptible puisque ces clients sont admissibles à ces deux possibilités.

D'ailleurs, à l'hiver 2022-2023, un client au tarif LG a augmenté son effacement à la GDP Affaires de 25 MW par rapport à l'hiver précédent¹².

¹¹ B-0041, page 4

¹² B-0026, page 4

En réponse à une demande de l'AQCIE et du CIFQ d'indiquer si le Distributeur entend rendre les clients du tarif L admissibles à l'OGA, le Distributeur mentionne¹³ :

Réponse :

Les clients industriels de grande puissance (tarif L) ne sont pas admissibles à la proposition de l'OGA présentée à la pièce HQD-3, document 1 (B-0022).

Toutefois, le Distributeur a déployé un projet-pilote pour la clientèle industrielle. Il est actuellement prévu qu'une demande pour une nouvelle option tarifaire s'inscrive dans le cadre de la demande tarifaire du Distributeur pour l'année 2025-2026.

Ainsi, le Distributeur ne présente aucune analyse qui justifie l'exclusion des clients du tarif L, mais mentionne uniquement la présentation éventuelle d'une nouvelle option tarifaire.

Selon l'AQCIE et le CIFQ, le fait qu'une nouvelle option tarifaire pourrait être présentée à la demande tarifaire pour l'année 2025-2026, ne justifie pas de ne pas permettre aux clients du tarif L d'adhérer au tarif proposé (OGA) et de ne pas leur permettre de choisir entre ce tarif et l'option d'électricité interruptible, tout comme cela est le cas pour les clients au tarif LG.

Cette possibilité d'adhésion pourrait permettre à de nouveaux clients de participer à l'OGA et ainsi d'augmenter la quantité de MW d'effacement.

Si une nouvelle option tarifaire est éventuellement autorisée par la Régie, ces clients auront le choix d'adhérer à la nouvelle option ou à l'OGA.

D'ailleurs, les effacements liés au projet-pilote pour la clientèle industrielle sont déjà inclus dans la prévision des effacements présentés au dossier du *Plan d'approvisionnement 2023-2032* déposé en novembre 2022¹⁴.

En conséquence, l'AQCIE et le CIFQ recommandent à la Régie de permettre aux clients du tarif L d'adhérer au tarif proposé (OGA), tout comme cela est permis pour les autres clients grande puissance, soit ceux au tarif LG. C'est une question d'équité élémentaire.

¹³ B-0041, page 6

¹⁴ B-0022, page 7